



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-108

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-08-09-00002 - Arrêté dérogation repos dominical COLAS (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2023-08-11-00001 - Arrêté portant déplacement d'office d'une péniche amarrée en rive droite du canal maritime le long du quai de l'ancien site point P au P.K.155.430 à l'amont du pont routier de la RD 940 sur la commune de Boismont. (4 pages) Page 7

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-08-11-00005 - AP 23/475 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images - tribunal administratif d'Amiens (2 pages) Page 12

80-2023-08-09-00004 - AP 23/476 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images - commune d'Harbonnières (2 pages) Page 15

80-2023-08-09-00005 - AP 23/477 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images - SEPHORA Amiens (2 pages) Page 18

80-2023-08-11-00002 - AP 23/479 portant autorisation la création d'une plateforme temporaire pour ballons libres - Mongolfiades au parc de la Hotoie à Amiens du 25 au 27 août 2023 (5 pages) Page 21

80-2023-08-11-00003 - AP 23/480 autorisant la création d'une plateforme aérostatique sur la commune de LE TITRE (3 pages) Page 27

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-08-09-00002

Arrêté dérogation repos dominical COLAS



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4 et R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2023 par M. Thomas VASSEUR, chef d'agence de la société COLAS domiciliée ZAL Saint Sulpice – Route de Saint-Quentin – BP 40100 – 80400 HAM, qui sollicite l'autorisation de faire travailler 25 salariés le dimanche 13 août 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité social économique (CSE) consultés le 6 juillet 2023 ;

Vu les avis de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, de la mairie de La Fère, de la communauté de communes de Chauny-Tergnier - La Fère et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la CFTC union départementale de la Somme, de la CFDT UTI Somme, de l'Union Départementale CFE-CGC de la Somme, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, de la communauté de communes de Chauny-Tergnier- La Fère.

Considérant que la demande est motivée par la réalisation d'un chantier à LA FERRE (02) en sous-traitance de la société EIFFAGE Génie civil, devant se dérouler pendant l'interruption de la circulation ferroviaire du 11 au 15 août 2023 ;

Considérant que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code susvisé et doit s'effectuer pour gêner le moins possible le public utilisant ce mode de transport ;

Considérant le caractère volontaire des 25 salariés susceptibles de travailler le dimanche 13 août 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code susvisé, présentée par la Société COLAS, est acceptée pour le dimanche 13 août 2023.

L'entreprise bénéficiant de la présente dérogation devra, au préalable, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Le CSE de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code susvisé, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code susvisé, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code susvisé, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine, et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code susvisé sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

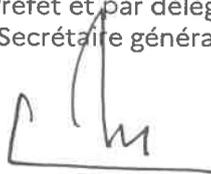
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **09 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-08-11-00001

Arrêté portant déplacement d'office d'une
péniche amarrée en rive droite du canal
maritime le long du quai de l'ancien site point P
au P.K.155.430 à l'amont du pont routier de la
RD 940 sur la commune de Boismont.

ARRÊTÉ

portant déplacement d'office d'une péniche
amarrée en rive droite du canal maritime
le long du quai de l'ancien site Point P au P.K. 155.430
à l'amont du pont routier de la RD 940
sur la commune de Boismont

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des transports et notamment ses articles L.4244-1 et R.4244-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1 ;

VU les articles L.4244-1 et R.4244-1 du code des transports ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au conseil départemental de la Somme du 30 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral portant constatation du transfert du domaine public fluvial au conseil départemental de la Somme du 30 octobre 2006 ;

VU le constat d'abandon d'une péniche effectué par le conseil départemental de la Somme le 22 juin 2023 ;

VU le courrier du conseil départemental de la Somme du 12 juillet 2023 faisant état de l'état d'abandon de la péniche et de la nécessité de la retirer du domaine public fluvial avant le 31 juillet 2023 ;

VU le courriel de M. Jacques NOURY s'opposant au déplacement de sa péniche ;

VU la demande de la direction du fleuve et des ports du conseil départemental de la Somme le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que M. Jacques NOURY, demeurant 6, rue Thénard – 75005 Paris, est propriétaire de la péniche non immatriculée, située en rive droite du canal maritime le long du quai de l'ancien site Point P à l'amont du pont routier de la RD 940, au P.K. 155.430, commune de Boismont ;

CONSIDÉRANT que M. Jacques NOURY ne dispose pas d'autorisation prévue par l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour occuper une dépendance du domaine public ;

CONSIDÉRANT que la péniche présente un risque pour la sécurité des usagers des eaux intérieures, et compromet la conservation et l'utilisation normale du domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT les constatations du conseil départemental de la Somme selon lesquelles aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'est réalisée et aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'est présent ;

CONSIDÉRANT la possibilité de déplacer les bateaux d'office, sans mise en demeure préalable ;

CONSIDÉRANT l'inaction de M. Jacques NOURY malgré les alertes sur l'occupation illégale et l'état de la péniche depuis 2019 et la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2019, de déplacer sa péniche stationnée illégalement sur la commune de Saint-Valery-sur-Somme ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné le déplacement d'office de la péniche, non immatriculée, appartenant à M. Jacques NOURY, actuellement stationnée en rive droite du canal maritime, le long du quai de l'ancien site Point P à l'amont du pont routier de la RD 940, commune de Boismont, P.K. 155.430.

Cette mise hors du plan d'eau de la péniche et son déplacement sur la parcelle en rive droite du canal maritime à proximité immédiate de son point d'amarrage actuel sur la commune de Boismont, sont effectués par la direction des fleuves et des ports du conseil départemental de la Somme.

Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde de la péniche déplacée, sont à la charge de son propriétaire.

Article 2

Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire, qui reste responsable de la garde de la péniche.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

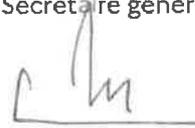
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, et la directrice générale des services du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **11 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Emmanuel MOULARD

ESSES TUDA T I

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-08-11-00005

AP 23/475 portant modification de la liste des
personnes autorisées à accéder aux images -
tribunal administratif d'Amiens



PRÉFET DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 23/475

ARRÊTÉ Portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/107 du 14 mars 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'actualisation de la liste des personnes autorisées à accéder aux images en date du 03 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes autorisées à accéder aux images du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011) est actualisée conformément à la liste annexée au dossier 2016/0263.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 09 AOUT 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des polices administratives - bureau des polices administratives - place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 février 2023 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2305620A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 23 février 2023 :

Mme Florence DEMURGER, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Bordeaux, est mutée en qualité de présidente du tribunal administratif d'Amiens, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Mme Stéphanie GHALEH-MARZBAN, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, chargée de fonctions d'inspection à la mission d'inspection des juridictions administratives, est mutée en qualité de première vice-présidente du tribunal administratif de Melun, à compter du 1^{er} septembre 2023.

M. Benoist GUÉVEL, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, est muté en qualité de président du tribunal administratif d'Orléans, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Mme Cathy SCHMERBER, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, première vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, est mutée en qualité de présidente du tribunal administratif de Besançon, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Mme Anne SEULIN, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Douai, est mutée en qualité de présidente de section au tribunal administratif de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-08-09-00004

AP 23/476 portant modification de la liste des
personnes autorisées à accéder aux images -
commune d'Harbonnières



PRÉFET DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ Portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/739 du 28 décembre 2022 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images ;

Vu la demande d'actualisation de la liste des personnes autorisées à accéder aux images en date du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes autorisées à accéder aux images de la commune d'Harbonnières (80131) est actualisée conformément à la liste annexée au dossier 2010/0172.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 09 AOUT 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,


Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des polices administratives - bureau des polices administratives - place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

VILLE
~~~~~  
**D' HARBONNIERES**

~~~~~  
SOMME - PICARDIE



Harbonnières, le 7 juillet 2023

Bonjour Mme Cavrois,

Voici la liste des personnes habilitées pour la vidéo protection de la commune

1. Mme Georgette SCIASCIA, Maire
2. Mme Sophie CORNOTÉ, 1^{ère} Adjointe
3. M. Chris CHOUKAIR, 2^{ème} Adjoint
4. M. Christian DELETTRE, 4^{ème} Adjoint

Annule et remplace la précédente demande.

Bien cordialement

Le Maire
Georgette SCIASCIA



Mairie d'Harbonnières - Place de l'Eglise - 80131 Harbonnières
Arrondissement de Péronne - Canton de Moreuil

Tél : 03.22.85.80.50 - Fax : 03.22.85.77.29

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-08-09-00005

AP 23/477 portant modification de la liste des
personnes autorisées à accéder au images -
SEPHORA Amiens



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ Portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/627 du 02 novembre 2022 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images ;

Vu la demande d'actualisation de la liste des personnes autorisées à accéder aux images en date du 07 août 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes autorisées à accéder aux images de l'établissement SEPHORA sis 4 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000) est actualisée conformément à la liste annexée au dossier 2011/0301.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **09 AOUT 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**DATAGUARD**

64 rue Anatole France
92300 Levallois Perret
RCS NANTERRE 521 879 833
Code APE 7022Z

Le 12/07/2023

Par Courriel**MISE A JOUR LISTE DES
PERSONNELS HABILITES****A l'attention de :**

Mme Tatiana CAVROIS
pref-videoProtection@somme.gouv.fr
Préfecture de la SOMME
Bureau du cabinet
Section de la sécurité intérieure
51 rue de la République
80020 AMIENS cedex 9

Monsieur,

Suite à nos premiers échanges, veuillez trouver ci-dessous la mise à jour des personnes à habilitier localement à accéder aux vidéos sur les magasins SEPHORA de la SOMME

N° administratif	N° AP	Adresse du site	Directeur (trice)	Adjoint (e) ou Suppléant(e)	Maintenance	Sté Gardiennage
291	N° 2011/0301 du 01/03/2022	4 rue des Trois Cailloux 80200 AMIENS	Aline WAGNY	Camille PETITJEAN	ITQ	CPS

Sont habilités par principe et de manière permanente le Directeur Europe et le Responsable France de la Direction Sécurité sise au siège de SEPHORA 41 rue YBRY 92576 NEUILLY SUR SEINE.

Un accès aux images en mode distant via le réseau internet peut être réalisé, ponctuellement ou de façon permanente en fonction des besoins, en direct ainsi qu'en relecture, par la société de gardiennage exerçant dans le PC de vidéoprotection sis au siège de la société SEPHORA 41 rue Ybry à Neuilly sur SEINE (92200) :

5 SUR 5 SECURITE (CPS)
Siret 440556993000045
Autorisation d'exercer AUT-028-2117-02-19-20180362150

Nous restons à votre entière disposition pour toutes questions afférentes à la présente déclaration.

Veuillez agréer Madame l'expression de nos sentiments respectueux.


DATAGUARD SARL
64 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret
RCS 521 879 833

DATAGUARD Solutions & Conseil
64 rue Anatole France - 92300 Levallois Perret - RCS 521 879 833

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-08-11-00002

AP 23/479 portant autorisation la création d'une
plateforme temporaire pour ballons libres -
Mongolfiades au parc de la Hotoie à Amiens du
25 au 274 août 2023



ARRÊTÉ
autorisant la création d'une plate-forme temporaire
pour ballons libres

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier RAMET, Président de l'association « Défi Jules Verne » et sollicitant l'autorisation d'organiser du 25 au 27 août 2023 dans le parc de la Hotoie à AMIENS (80000) une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en montgolfière ;

Vu l'avis du délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud du 03 août 2023 ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux Frontières du 08 août 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier RAMET président de l'association « Défi Jules Verne » sise 4 rue des Indes Noires à Boves (80440) est autorisé à créer une plate-forme temporaire pour l'envol de ballons libres des groupes A et B dans le cadre de la manifestation aérienne les « Mongolfiades d'Amiens », classée en spectacle aérien public simple, organisée au parc de la Hotoie à Amiens (80) du 25 au 27 août 2023.

Article 2 : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile, à l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux prescriptions techniques.

Article 3 : Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 4 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;

2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, au pétitionnaire et à Madame le maire de la ville d'Amiens.

Amiens, le **11 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Dispositions générales

Il ne pourra y avoir d'autres présentations que d'envols de montgolfières.

Toute activité d'enseignement est interdite.

Les participants d'un spectacle aérien public se conforment aux directives et aux injonctions du directeur des vols ou de son suppléant.

Dispositions relatives aux participants

Fiche de participation et engagement du participant

- Chaque participant établit sa fiche de participation matérialisée par le formulaire CERFA 16179, y renseigne les informations détaillées exigées par le directeur des vols, y signe la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage en particulier à respecter le programme fixé, et s'assure que le directeur des vols reçoit cette fiche dans les délais que ce dernier a fixés.
- La fiche de participation détaille notamment :
 - 1o L'expérience, et le cas échéant la formation théorique du pilote participant ;
 - 2o L'aéronef utilisé ;

Expérience requise des participants

Tout participant justifie sur sa fiche de participation des conditions d'expérience de 50 ascensions comme pilote de ballon libre à air chaud, ou 25 comme pilote de ballon libre à gaz et d'au moins trois ascensions, dont au moins une sur un ballon de même classe, dans les 180 jours précédant le spectacle aérien public ;

En cas de baptême de l'air en ballon, de dix heures de vol comme commandant de bord dont au moins trois sur un ballon de même classe et de même groupe au sens du point BFCL.010 du règlement (UE) 2018/395 du 18 mars 2018 susvisé dans les douze mois qui précèdent le spectacle aérien public.

Zone réservée

La zone réservée sera délimitée, au sein du parc de la Hotoie, par des barrières et un service d'ordre en nombre suffisant sera mis en place en zone publique par l'organisateur afin d'éviter l'intrusion en zone réservée de tout animal ou de toute personne étrangère à l'organisation de la manifestation aérienne.

Manoeuvre de décollage et d'atterrissage

Les participants veilleront à maintenir une distance minimale de 25m entre les nacelles dans le cas de décollage simultané de ballons.

Pour les manœuvres de décollage de ballons, l'enceinte réservée au public est distante de 35 mètres minimum des nacelles sous réserve que les opérations de gonflage n'empiètent pas sur la bande de 10 mètres prévue au paragraphe « service de secours ».

Sans préjudice du critère mentionné précédemment relatif à la distance minimale de l'enceinte du public, l'implantation des ballons sera réalisée selon la direction des vents au sol et s'ils ne peuvent décoller simultanément ils décolleront dans l'ordre du premier sous le vent jusqu'au dernier de manière que l'axe de décollage soit dégagé.

L'organisateur veillera à prévoir du personnel en nombre suffisant en vue d'accompagner en zone réservée, les passagers à l'embarquement dans les nacelles.

Hauteurs minimales de vol – Circulation aérienne

Après le décollage, les aéronautes s'efforceront d'atteindre la hauteur de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé de la ville d'Amiens, en particulier la flèche de la cathédrale et la tour Perret, de telle sorte à respecter les règles de l'aviation relatives aux survols des agglomérations.

L'attention des pilotes se portera en particulier :

1. Sur la proximité des deux plateformes aéronautiques suivantes :
 - Aérodrome d'Amiens Glisy, siège d'une activité importante de vols moteurs, planeurs et voltige.
 - Hélistations (terrasse et surface) du CHU Amiens Sud.
2. Sur l'activation de la ZRT les 25,26 et 27 août prévue pour le meeting d'Albert.

Service de secours

L'organisateur prévoira la mise en place de personnel dédié à la lutte contre l'incendie des aéronefs et mettra à sa disposition des moyens extincteurs en quantité suffisante et proportionnée au nombre et aux modèles des aéronefs engagés ainsi qu'à leur quantité de gaz embarqué.

Afin de permettre la circulation rapide d'un ou de plusieurs véhicules de secours, il sera mis en place une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol est installée à 10 mètres des barrières séparant la zone réservée de l'enceinte réservée au public.

L'accès à utiliser par les secours sera matérialisé par un panneau d'information et de signalisation à l'entrée de la voie d'accès à utiliser. Toutefois, afin d'améliorer la prise de décision des pompiers dans le choix de l'accès, un agent de sécurité se postera à l'entrée de la dite voie de circulation à utiliser. Il aura également pour mission d'éloigner le public de cette entrée.

Afin de pouvoir diffuser une information importante liée à la sécurité, notamment en cas d'incident ou d'accident lors de la mise en œuvre des ballons, la consigne de cesser les opérations sera diffusée à l'aide d'un mégaphone.

Direction des vols

Le directeur des vols désigné sera M. Gilles DE CRICK. Il pourra être assisté de M. Christophe Leray, désigné directeur des vols suppléant. Ces personnes seront chargées de la stricte application de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et veilleront notamment lors des présentations en vol, au respect du critère d'éloignement des aéronefs entre eux et à l'enceinte réservée au public et du critère de hauteur minimale d'évolution au-dessus de l'agglomération d'Amiens.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-08-11-00003

AP 23/480 autorisant la création d'une
plateforme aérostatique sur la commune de LE
TITRE



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 23/480

Arrêté autorisant la création d'une plateforme aérostatique sur la commune de LE TITRE (80)

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132 et D.132-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par l'arrêté du 13 décembre 2055) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 04 juin 2023, par monsieur Gilles DE CRICK, directeur de la société « GDC Conseils » sis 38 Grande Rue de la Celle à VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE (77670) en vue d'obtenir une autorisation pour la création d'une plateforme aérostatique permanente sur la commune de LE TITRE (80132) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de LE TITRE du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles DE CRICK, directeur de la société « GDC Conseils » sise 38 Grande Rue de la Celle à VERNOU-LA-CELLE-SUR SEINE (77670), domicilié au 47 avenue Jean Jaurès à MONT-SUR-LOING (77250), est autorisé à créer et à exploiter dans un but commercial (transport de passagers) et de façon permanente, une aérostation destinée à l'envol de montgolfières sur le terrain de football, rue de la Chapelle, de la commune de LE TITRE (80132), à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est précaire et révocable, notamment en cas de nuisances avérées rapportées par les riverains, ou si le bénéficiaire de l'autorisation n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plateforme, ou s'il cesse toute activité et sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous :

1 – L'aérostation sera sise sur le terrain de football de la commune de LE TITRE (80132), rue de la Chapelle, conformément au schéma joint dans le dossier du demandeur. Les coordonnées géographiques du centre de l'aérostation sont : N50, 185093 E001, 803104.

2 – L'usage de l'aérostation sera réservée aux pilotes de la société « GDC Conseils » et éventuellement à tout pilote de ballon à qui le représentant de cette société aura donné son accord.

3 – Les vols avec emport de passager(s), qu'ils soient rémunérés ou non, ou à frais partagés, ainsi que les vols de formation au pilotage devront être réalisés dans le cadre réglementaire propre et applicable à chacun de ces types de vol. En particulier, en ce qui concerne les vols commerciaux de transport de passagers réalisés par un pilote commandant de bord d'une montgolfière n'appartenant pas à la société « GDC Conseils », il conviendra que ce pilote soit en mesure de justifier avoir effectué les démarches appropriées auprès de la direction générale de l'aviation civile lui permettant de réaliser ce type d'activité rémunérée.

4 – Tout pilote commandant de bord de ballon, devra tenir compte des conditions météorologiques et se conformer aux limitations du manuel de vol de son aérostat. Les opérations de gonflement ne pourront être entreprises ou poursuivies si les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité.

5 – Tout pilote commandant de bord de ballon, aura la responsabilité de vérifier l'adéquation des caractéristiques physiques de l'aire de mise en ascension et de son environnement, notamment de ses dégagements, aux caractéristiques et performances de l'aérostat, de sorte à maintenir des conditions optimales de sécurité pour les personnes transportées, pour lui-même, pour les biens et les personnes au sol. Il veillera également à ce qu'aucune autre personne à l'exclusion des passagers et des assistants au gonflage du ballon, n'accède à l'aérostation en franchissant le barriérage du terrain de football.

6 – En cas de vol captif, la hauteur au sommet du ballon devra être adaptée aux dimensions et à l'environnement de l'aire de mise en ascension utilisée.

7 - En cas de gonflage de plusieurs ballons sur l'aérostation, les vols devront être échelonnés mais en aucun cas simultanés.

8 – Dans le domaine de la circulation aérienne, le pilote commandant de bord devra respecter les règles de l'air, en particulier en ce qui concerne la hauteur minimale de survol des agglomérations ainsi que celle de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme qui ne devra pas être survolée à moins de 800 pieds/surface (244 mètres). Enfin, le pilote commandant de bord tiendra compte de la proximité de l'aérodrome d'Abbeville situé à 5,5 kilomètres dans le secteur sud de la commune de LE TITRE.

9 - Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé dans les meilleurs délais :

- à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01 ;

- à la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud (03-44-04-44-69) durant les jours ouvrés aux horaires de bureau et en dehors au 06-26-82-09-07.

Article 3 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents des forces de sécurité intérieure auront libre accès à tout moment à l'aérostation.

Toutes facilités leurs seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 4 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le maire de la commune de LE TITRE et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A blue ink signature of Florian STRASER, written in a cursive style.

Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.